PRINCIPAUTÉ DE MONACO

DIRECTION
DES
SERVICES JUDICIAIRES

Le 13 décembre 2004

No 1893 REÇUS 23 DEC. 2004
RÉPONDUS 17/1/05 N° 28924
DOSSIER
Conv. enlèvement. exécution
RM TCA cc

n° 2001-DSJ-12-10
3/jt

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir, sous ce pli, le questionnaire « sur l'exécution des décisions de retour fondées sur la Convention du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement d'enfants » dûment rempli par la Direction des Services Judiciaires en sa qualité d'Autorité centrale.

Questionnaire sur l'exécution des décisions de retour fondées sur la Convention de la Haye de 1980 et des décisions accordant un droit de visite

I. Fondements juridiques de l'exécution des décisions de retour fondées sur la Convention de la Haye

L'ordonnance n° 10-767 en date du 7 janvier 1993 rend exécutoire la Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international des enfants.

En substance, elle reprend l'intégralité du texte de la Convention du 25 octobre 1980. L'ordonnance de 1993 précise que la Convention recevra sa pleine et entière exécution à dater du 1er février 1993 (article 1). Elle précise également que la Direction des Services Judiciaires est désignée comme étant l'Autorité centrale chargée de satisfaire aux obligations imposées par la Convention (article 2).

En l'état, il existe uniquement des dispositions d'ordre général en matière d'exécution des décisions judiciaires.

Monsieur Andrea SCHULZ
Bureau permanent de la Conférence
de la Haye
6, Scheveningseweg
2517 LA HAYE
PAYS-BAS

.../...

Ces dispositions législatives sont régies par le Code de Procédure civile dont le Livre IV s'intitule « De l'exécution forcée des jugements et actes ».

Les règles générales sont prévues aux articles 470 et suivants de ce Code, vous en trouverez une copie annexée ci-joint.

II. Caractère exécutoire et recours juridiques

Une décision de retour fondée sur la Convention de La Haye peut faire l'objet d'un recours de droit commun.

L'article 90 de la Constitution du 17 décembre 1962 donne en matière administrative, compétence au Tribunal Suprême pour les recours en annulation pour excès de pouvoir formés contre les décisions des diverses autorités administratives prises pour l'exécution des lois, les recours en interprétation et les recours en appréciation de validité des décisions des diverses autorités administratives prises pour l'exécution des lois.

La procédure devant le Tribunal Suprême est régie par les articles 13 et suivants de l'Ordonnance souveraine n° 2984 du 16 avril 1963 sur l'organisation et le fonctionnement du Tribunal Suprême, vous en trouverez une copie annexée ci-joint.

Jusqu'à ce jour, il n'y a jamais eu de recours formé contre une décision de retour.

Dans le cadre général, l'exécution en soi d'une décision de retour fondée sur la Convention de La Haye ne nécessite pas une autorisation ou toute autre mesure.

III. Procédure d'exécution

A. La décision à exécuter et l'objectif de l'exécution

Lorsqu'une demande de retour d'un enfant fondée sur la Convention de La Haye de 1980 aboutit, est normalement accordée la remise de l'enfant dans l'Etat où l'enfant a sa résidence habituelle et donc où se trouve l'autorité qui en a la garde.

D'ordinaire, les objectifs de l'exécution de la décision de retour sont soit d'assurer le retour de l'enfant vers l'Etat de sa résidence habituelle, soit de remettre l'enfant au demandeur ou à toute autre personne qu'il ou elle aurait désignée dans l'Etat sur le territoire duquel l'exécution doit avoir lieu, et ceci, en vue de garantir le respect effectif des droits de garde et de visite existant dans un Etat contractant.

La responsabilité d'organiser le rapatriement de l'enfant peut incomber soit au Parquet Général, soit au Juge tutélaire, soit à la Direction des Services Judiciaires en sa qualité d'Autorité centrale, selon le cadre procédural utilisé.

B. Les acteurs impliqués dans la procédure d'exécution

Aucune requête spécifique d'exécution n'est nécessaire une fois la décision de retour rendue.

En pratique, l'Autorité centrale initie l'exécution de la décision judiciaire de retour.

Il peut y avoir la participation d'acteurs sociaux, comme l'éducateur spécialisé si l'enfant est placé auprès d'un foyer ou d'une famille d'accueil, afin d'obtenir des informations complémentaires sur l'évolution récente des rapports intra-familiaux.

Si la situation le nécessite, il pourra être fait appel à la section des mineurs et de protection sociale de la Division de Police Administrative de la Sûreté Publique (composée de deux enquêteurs et de deux assistantes sociales de police), ainsi qu'à l'assistance des services sociaux relevant de la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale. Cette participation relevant, là encore, d'une question d'opportunité.

La participation de la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale pourra également jouer un rôle dans la simplification et l'aide à l'exécution d'une décision de retour d'un enfant. Cela pourra se traduire par la mise en place des services de la Médiation Familiale, qui pourront fournir à l'enfant et aux membres des familles, un lieu neutre afin de faciliter voire permettre le dialogue intra-familiale et donc favoriser une solution non coercitive pour l'exécution de la décision de retour.

La présence du demandeur n'est pas requise pour la procédure d'exécution.

L'Autorité centrale supervise la procédure.

C. La procédure d'exécution proprement dite

L'ensemble de la procédure de retour d'un enfant basée sur la Convention de La Haye est encadré par l'obligation d'urgence comme le précise l'article 11 de l'Ordonnance n° 10-767 du 7 janvier 1993 rendant exécutoire ladite Convention. Hormis cet impératif général, il n'existe pas de délai particulier quant à la procédure d'exécution.

Pour permettre l'organisation pratique du retour de l'enfant si le ravisseur le dissimule, des mesures coercitives habituelles peuvent se mettre en place, notamment par l'action du ministère publique et de la police.

La participation de la Sûreté Publique à l'exécution de la décision de retour sera limitée au territoire de la Principauté. Cela se traduit avant tout par l'activation d'une diffusion de recherche sur le territoire aux fins de localisation du mineur.

Le recours à la Force Publique autorise les fonctionnaires intervenants à n'user que de la force strictement nécessaire à l'accomplissement de leur mission. Il est à noter que dans le cadre de son assistance l'Officier de Police Judiciaire pourra adresser toute procédure incidente découlant de faits qu'il aurait constaté (outrage et rébellion, etc...).

Une information judiciaire devant un juge d'instruction peut être ouverte à l'encontre du ravisseur qui a enlevé ou dissimulé l'enfant pour procéder à son inculpation. Cette ouverture d'instruction peut aboutir à la délivrance d'un mandat d'arrêt.

L'urgence est possible pour le prononcé des décisions judiciaires. Le Juge Tutélaire peut ordonner l'exécution sur minute d'un acte ou d'un jugement et ainsi ne pas être soumis à l'impératif de donner formule exécutoire à l'acte ou au jugement (art 470 CPC).

Cependant, l'exécution forcée d'un acte est encadrée dans les conditions établies par l'article 146 CPC définissant notamment les horaires et jours où celle-ci est impossible sous peine de nullité.

Il n'existe pas de texte spécifique concernant la présence du défendeur dans le cadre de l'exécution d'une décision de retour.

D. Coûts

En raison du faible nombre de procédures d'exécution de retour et de leur caractère ponctuel, le problème du coût de ces procédures ne se pose pas aujourd'hui.

IV. INFORMATIONS STATISTIQUES

A notre connaissance, cinq procédures de décisions de retour ont été instruites jusqu'à ce jour.

Actuellement, aucune procédure n'est pendante dans notre Etat, et aucune n'a fait l'objet d'un recours juridique.

La durée moyenne de la procédure est variable, sans toutefois aller au-delà de la période d'un an.

V. COOPERATION

Il n'y a pas d'accord formel de coopération. Si un Etat requiert la coopération de la Principauté sur un dossier, Monaco apporte toute l'aide demandée après vérification de la légitimité de cette requête.

VI. FORMATION ET EDUCATION DES PROFESSIONNELS

Les magistrats suivent une formation continue et effectuent des stages dispensés par l'Ecole Nationale de la Magistrature française.

L'ensemble du personnel en général, notamment les officiers de police judiciaire et les assistants sociaux et éducateurs spécialisés suivent également des stages organisés par leurs Autorités de tutelle respectives.

VII. AUTRES INFORMATIONS

Aucune documentation n'a été mise en œuvre à ce jour concernant des informations ou des conseils relatifs à l'exécution des décisions de retour fondées sur la Convention de La Haye.

VIII. DECISIONS ACCORDANT UN DROIT D'ENTRETENIR UN CONTACT / DROIT DE VISITE

Dans l'ensemble, les mêmes règles s'appliquent à l'exécution des décisions accordant un droit d'entretenir un contact.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma haute considération.

Le Directeur des Services
Judiciaires,

Alain GUILLOU

P.J. : 2

la présente Constitution. Ils doivent, le cas échéant, être mis en harmonie, aussitôt que possible, avec cette dernière.

Ordonnance souveraine n° 2984
sur l'organisation et le fonctionnement
du Tribunal Suprême

(16 avril 1963)

Vu le titre X de la Constitution du 17 décembre 1962 ;

SECTION I. – *Organisation et fonctionnement du Tribunal Suprême*

Art. 1er. – Les membres titulaires et suppléants du Tribunal Suprême sont nommés dans les formes et conditions prévues à l'article 89 de la Constitution pour une durée de quatre ans. Ils peuvent être confirmés en cas de présentation nouvelle.

(Ordonnance n° 6820 du 14 avril 1980). – Le Président et le vice-président du Tribunal Suprême sont désignés par le Prince. Le vice-président est chargé d'assurer la suppléance du président en cas d'absence ou d'empêchement.

Art. 2. – Les membres du Tribunal Suprême doivent être âgés de quarante ans au moins. Ils sont choisis parmi des juristes particulièrement compétents.

Art. 3. – Ne peuvent faire partie du Tribunal Suprême :

– les conseillers nationaux et communaux,

– les magistrats d'une autre juridiction,

– les fonctionnaires.

Art. 4. – Avant d'entrer en fonction, les membres du Tribunal Suprême prêtent devant le Prince le serment de remplir avec zèle et impartialité la mission qui leur est confiée.

Art. 5. – Le Procureur Général remplit les fonctions de Ministère public près le Tribunal Suprême.

En cas d'empêchement, il est remplacé par un substitut.

Art. 6. – Le Greffier en Chef remplit les fonctions de greffier près le Tribunal Suprême.

En cas d'empêchement, il est remplacé par un greffier.

Art. 7. – Les huissiers assurent à tour de rôle le service des audiences.

Art. 8. – Le Tribunal Suprême siège à Monaco, sauf ce qui est dit au deuxième alinéa de l'article 44 et au deuxième alinéa de l'article 48.

Art. 9. – Selon la distinction établie entre les affaires par l'article 91 de la Constitution, le Tribunal Suprême est réuni, soit en assemblée plénière, soit en section administrative.

Art. 10. – L'assemblée plénière comprend les cinq membres titulaires du Tribunal. En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou de deux membres titulaires, le président complète le Tribunal en appelant un ou deux membres suppléants, selon l'ancienneté de fonction ou, à défaut, d'âge.

Art. 11 *(Ordonnance n° 6820 du 14 avril 1980).* – La section administrative est composée de trois membres titulaires du Tribunal Suprême désignés chaque année par le Président. Lorsque le Président du Tribunal Suprême ou son Vice-Président ne fait pas lui-même partie de la section administrative, la présidence de celle-ci est assurée à l'ancienneté de fonction ou, à défaut, d'âge des membres désignés.

En cas d'empêchement d'un membre désigné, son remplacement est assuré, pendant la durée de cet empêchement, par un membre titulaire ou suppléant désigné à cette fin par le président du Tribunal.

Art. 12. – Le renvoi à l'assemblée plénière d'une affaire relevant de la section administrative est ordonné par ordonnance du président du Tribunal Suprême, soit de sa propre initiative, soit à la demande à lui adressée par le Procureur général en application de l'article 21.

Ce renvoi peut également être décidé par la section administrative après la lecture du rapport.

SECTION II. – *Procédure devant le Tribunal Suprême*

Art. 13. – Sous réserve des dispositions de l'alinéa suivant, le délai du recours devant le Tribunal Suprême est, à peine d'irrecevabilité, de deux mois à compter, selon le cas, de la notification de la signification ou de la publication de l'acte ou de la décision attaquée.

En toute autre hypothèse, le recours doit, à peine d'irrecevabilité, être formé dans les deux mois à partir du jour où le fait sur lequel il est fondé a été connu de l'intéressé. En cas de contestation, la preuve de cette connaissance incombe à la partie défenderesse.

Art. 14. – Le silence gardé par l'autorité compétente pendant plus de quatre mois sur une réclamation vaut décision de rejet. Le recours contre cette décision implicite est ouvert à compter de l'expiration du délai de quatre mois susvisé et pendant les deux mois qui suivent cette expiration. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient, après le délai de quatre mois, elle fait à nouveau courir le délai de deux mois si le recours n'a pas été introduit. La date du dépôt de la réclamation doit être établie à l'appui de la requête.

Art. 15. – Le recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai du recours contentieux, à condition qu'il soit formé dans le délai de ce dernier et que le recours contentieux soit lui-même formé dans les deux mois du rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Il en est de même du recours devant une juridiction incompétente.

Art. 16. – Les recours en appréciation de validité et les recours en interprétation sur renvoi doivent être formés dans les deux mois de la date à laquelle la décision de la juridiction judiciaire est devenue définitive.

Art. 17 *(Ordonnance n° 6820 du 14 avril 1980).* – Le recours est introduit par une requête signée d'un avocat-défenseur, contenant l'exposé des faits, les moyens et les conclusions. Elle est accompagnée de la décision attaquée ou de la réclamation implicitement rejetée. Elle est déposée au Greffe général contre récépissé.

Le greffier en chef transmet aussitôt une copie de la requête au défendeur, au Président du Tribunal Suprême et au Procureur Général.

Dans les deux mois qui suivent la remise de la copie au défendeur, celui-ci répond par une contre-requête signée d'un avocat-défenseur et déposée au Greffe général, contre récépissé. Le Greffier en chef transmet une copie de la contre-requête au requérant, au Président du Tribunal Suprême et au Procureur général.

Sous réserve de l'application de l'article 26 le requérant et le défendeur disposent chacun d'un nouveau délai d'un mois pour déposer au greffe général, contre récépissé une réplique et une duplique transmises contre la requête et la contre-requête.

Art. 18 *(Ordonnance n° 6820 du 14 avril 1980).* – Sur la demande de l'une des parties formée soit dans la requête introductive du recours, soit par requête distincte déposée au Greffe général contre récépissé dans les huit jours qui suivent la remise de la copie de la requête introductive du recours, le Président du Tribunal Suprême peut ordonner que le Greffier en chef communique la procédure à la personne désignée par la partie commune susceptible d'être intéressée par le recours.

Cette personne peut intervenir. Dans les deux mois qui suivent la communication de la procédure, elle dépose alors au Greffe général, contre récépissé, ses observations signées d'un avocat-défenseur. Ces observations font l'objet des transmissions prévues à l'article 17.

Sous réserve de l'application de l'article 26, les parties disposent d'un délai d'un mois pour répondre à ces observations.

Le Président du Tribunal Suprême peut autoriser l'intervenant à produire dans un délai qui ne doit pas excéder un mois, des observations en réponse.

Art. 19 *(Ordonnance n° 6820 du 14 avril 1980).* – Les requêtes et mémoires visés aux articles 17 et 18 doivent être accompagnés de l'énonciation des pièces et documents produits. Ils doivent être déposés au Greffe général, outre l'original, en autant de copies qu'il y a de parties en cause, plus trois.

Communication des pièces et documents doit être faite au Greffe général à chacune des parties intéressées. Le Président du Tribunal Suprême en reçoit copie.

Art. 20 *(Ordonnance n° 6820 du 14 avril 1980).* – Dans les trois jours de la remise au Greffe général de la duplique du défendeur ou des observations en réponse de l'intervenant, et au plus tard dans les trois jours qui suivent l'expiration des délais visés aux articles 17 et 18, le Greffier en chef dresse procès-verbal de clôture de la procédure et le transmet au Président et au Procureur général.

Dans le même délai, le Procureur général peut demander au Président du Tribunal Suprême le renvoi devant l'Assemblée plénière d'une affaire relevant de la section administrative. Le renvoi est alors de droit.

Art. 21 *(Ordonnance n° 6820 du 14 avril 1980).* – Aucun moyen nouveau ne peut être présenté après l'expiration des délais prévus ci-dessus pour la réplique en ce qui concerne le requérant, pour la duplique en ce qui concerne le défenseur et pour les observations en réponse en ce qui concerne l'intervenant.

Art. 22 *(Ordonnance n° 6820 du 14 avril 1980).* – Dès qu'il reçoit copie de la requête le Président désigne un membre du Tribunal Suprême pour faire rapport ; il ordonne que les copies de la requête, des mémoires, des pièces et documents visés aux articles 17, 18 et 19 lui soient aussitôt transmises.

Sur requête de l'une des parties le Président peut accorder son ultime délai pour répondre à un moyen nouveau en raison de la complexité du litige.

Cette requête est déposée au Greffe général avant l'expiration du délai de trois jours visé à l'article 20 et communiquée selon les règles de l'article 17. Elle suit la procédure prévue aux articles 17 et 18.

Jusqu'à la clôture de la procédure, le Président peut toujours ordonner les mesures d'instruction qu'il juge utiles à la manifestation de la vérité.

Art. 23 *(Ordonnance n° 6820 du 14 avril 1980).* – Le Président fixe les jour et heure de l'audience après avoir pris l'avis du Procureur général et compte tenu des dispositions de l'article 25.

Art. 24. – Les désignations et décisions intervenues en application des articles 22 et 23 sont communiquées par le président au Greffier en Chef.

Elles sont immédiatement notifiées par le Greffier en Chef, aux parties, au Procureur Général, ainsi qu'aux membres de la section administrative ou, si l'affaire doit être examinée en assemblée plénière, à tous les membres du Tribunal Suprême y compris les membres suppléants.

Les membres titulaires intéressés sont tenus de faire connaître aussitôt au président s'ils seront en mesure de siéger à la date prévue pour l'audience, afin de permettre éventuellement la convocation en temps utile des magistrats suppléants.

Art. 25 *(Ordonnance n° 6820 du 14 avril 1980).* – Il doit y avoir un délai de trente jours au moins entre le jour de l'audience et la date d'envoi des notifications prévues au deuxième alinéa de l'article précédent.

Art. 26. – Le président du Tribunal Suprême peut soit d'office ou à la demande du Procureur général, soit à la requête de l'une des parties, décider par une ordonnance motivée que, vu l'urgence, les délais fixés à l'article 17 pour le dépôt des réplique et duplique seront réduits de moitié.

La partie qui sollicite cette réduction doit présenter une requête spéciale avant l'expiration du délai qui lui est imparti pour former le recours, s'il s'agit de la partie demanderesse ou du dépôt de la contre-requête, s'il s'agit de la partie défenderesse. Copie en est immédiatement transmise, par le Greffier en Chef, aux parties et au Procureur Général qui peuvent déposer leurs observations au Greffe général dans les trois jours qui suivent la réception de la copie ; à l'échéance de ce délai, le Greffier en Chef transmet la requête spéciale et, le cas échéant, les observations des parties et du Procureur général, au président du Tribunal Suprême ; les observations des parties sont communiquées à la partie qui a introduit la requête spéciale.

L'ordonnance du président fait l'objet de la communication au Greffe général et des notifications prévues aux alinéas 1er et 2 de l'article 24.

Art. 27 *(Ordonnance n° 3612 du 15 juillet 1966 ; Ordonnance n° 4653 du 9 février 1971).* – Le demandeur qui entend se désister de son recours doit déposer au Greffe général dans les conditions fixées par l'article 18 une requête en désistement dont une copie est aussitôt transmise par le Greffier en Chef à chacune des parties ainsi qu'au Procureur général ; dans les huit jours qui suivent la remise de la copie, ces derniers peuvent répondre par un mémoire succinct.

Au lendemain de l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent, le Greffier en Chef adresse les pièces au président du Tribunal Suprême. Il est statué sur la demande en désistement par ordonnance du président ou par décision du Tribunal Suprême.

Le désistement peut également être formulé à l'audience. Dans ce cas le Tribunal Suprême peut accorder à la partie qui le requiert un délai pour présenter ses observations.

Si le désistement est formé moins de trente jours avant la date fixée pour les débats le Président ou le Tribunal Suprême peut condamner le demandeur à l'amende prévue par l'article 36.

Art. 28. – Les audiences du Tribunal Suprême sont publiques.

Toutefois, le Tribunal peut ordonner, d'office ou sur les réquisitions du Ministère public, que les débats après le rapport, aient lieu à huis clos, s'il estime que la discussion peut troubler l'ordre public.

Dans ce cas, le requérant a le droit d'assister aux débats ou de désigner, pour y assister, trois personnes majeures ayant leur résidence à Monaco. Les mandataires ou défenseurs du requérant sont toujours autorisés à assister aux débats, qui se déroulent conformément aux articles 31 – alinéas 2 et 3 –, 32 et 33.

Art. 29. – Les parties se présentent à l'audience par le ministère d'un avocat-défenseur.

Les avocats à la Cour d'appel inscrits dans la deuxième section du tableau prévu par l'article 49 de l'ordonnance du 9 décembre 1913 peuvent, concurremment avec les avocats-défenseurs plaider devant le Tribunal Suprême.

En outre, le président peut, sur la demande de l'une des parties ou de son mandataire qualifié, autoriser exceptionnellement un avocat étranger à plaider devant le Tribunal Suprême.

Le Ministre d'État peut se faire représenter par un membre du Conseil de Gouvernement ou par toute autre personne expressément déléguée à cet effet.

Art. 30. – Au début de l'audience, l'huissier fait l'appel des parties.

Si le requérant ne se présente pas dans les conditions prévues à l'article précédent, sans avoir justifié d'un empêchement légitime, son recours est déclaré non avenu et ne peut être renouvelé.

Si la partie adverse ne comparaît pas dans les mêmes conditions, il est statué sur les conclusions du requérant.

(Ordonnance n° 4653 du 9 février 1971). – S'il l'estime nécessaire à une bonne administration de la justice, le Tribunal Suprême peut, soit d'office, soit à la demande de l'une ou l'autre des parties, renvoyer l'examen de l'affaire.

Jusqu'au moment où le Tribunal est réuni, ce même pouvoir appartient au président qui a toujours la faculté de soumettre à l'examen du Tribunal Suprême toute demande de renvoi.

Les décisions de renvoi sont, par les soins du Greffe général, notifiées sans délai aux parties ou à leur avocat-défenseur.

Art. 31. – Après l'appel des parties, le président donne la parole au rapporteur, qui résume les faits, les moyens et les conclusions, sans ouvrir d'avis.

Les mandataires des parties peuvent ensuite présenter des observations orales à l'appui des mémoires écrits.

Le Procureur Général conclut au nom de la loi ; après ses conclusions, les avocats ne peuvent plus prendre la parole.

Art. 32. – Le Tribunal peut, avant de statuer au fond, ordonner toutes les mesures d'instruction qu'il juge utiles à la manifestation de la vérité.

Art. 33. – La décision du Tribunal est lue en audience publique, après délibéré en Chambre du Conseil, au plus tard dans la quinzaine qui suit les débats.

Cette lecture est valablement faite par l'un quelconque des membres du Tribunal ayant siégé et délibéré dans l'affaire, sans que la présence des autres membres soit requise.

Art. 34. – La décision du Tribunal contient les noms et conclusions des parties, le visa des pièces et textes dont elle fait application.

Mention y est faite que les mandataires des parties et le Procureur Général ont été entendus.

Elle est motivée.

Les noms des membres qui ont concouru à la décision y sont mentionnés.

Elle statue sur les dépens.

La minute de la décision est signée par le président de la formation qui l'a rendue et par le Greffier en Chef.

Art. 35. – Lorsque le recours en annulation prévu au paragraphe B, chiffre 1, de l'article 90 de la Constitution comporte une demande en indemnité, le Tribunal Suprême, s'il prononce l'annulation statue, dans la même décision sur le sort de ladite demande, sous réserve de la possibilité d'ordonner toutes les mesures d'instruction utiles prévues à l'article 32.

Art. 36 *(Ordonnance n° 11.877 du 14 février 1996).* – Le requérant dont le recours est reconnu téméraire par décision motivée peut être condamné, sur les réquisitions du Ministère public, à une amende de 2 000,00 F à 40 000,00 F.

Art. 37. – La décision est adressée au Prince par le président du Tribunal Suprême. Elle est publiée, par extrait, au *« Journal de Monaco »* aux diligences du Greffe général.

Notification en est faite dans les cinq jours par le Greffier en Chef aux parties.

Art. 38 *(Ordonnance n° 6820 du 14 avril 1980).* – La tierce opposition ne peut être reçue que si elle émane d'une personne dont les droits ont été méconnus. Celle qui a été appelée à intervenir en application de l'article 18 est toutefois irrecevable à former tierce-opposition, alors même qu'elle n'aurait pas produit d'observations.

Elle doit intervenir, sous peine d'irrecevabilité, dans les deux mois qui suivent la publication de la décision du Tribunal Suprême prévue à l'article précédent. Elle est formée et jugée dans les mêmes conditions que le recours lui-même. Aucune autre voie de recours n'est admise, sinon pour rectification d'une erreur matérielle.

SECTION III. – *Sursis à exécution et référé*

Art. 39. – Le recours devant le Tribunal Suprême n'a pas d'effet suspensif, s'il n'en est autrement ordonné, à titre exceptionnel, en application de l'article 40 ci-après.

Art. 40 *(Ordonnance n° 4653 du 9 février 1971).* – Le sursis à exécution peut être demandé par le requérant dans le délai imparti pour le dépôt de la requête introductive ; cette demande doit à peine d'irrecevabilité faire l'objet d'une requête distincte et motivée.

La demande de sursis est notifiée par le greffier en chef à la partie défenderesse et au Procureur général.

Le défendeur peut déposer un mémoire en réponse au Greffe général dans le mois de la notification ; à compter de l'échéance de ce délai ou à partir du dépôt du mémoire de la partie défenderesse, le Procureur Général dispose d'un délai de vingt jours pour présenter, s'il le juge utile, ses observations.

À l'échéance de ce dernier délai ou dès le dépôt des observations du Procureur Général, le greffier en chef transmet la demande de sursis et, s'il y a lieu les observations présentées au Président du Tribunal Suprême ; en outre le greffier en chef adresse au Président du Tribunal Suprême, dès le jour de leur dépôt, copie de la requête et de la contre-requête visées à l'article 17, accompagnées le cas échéant, des pièces et documents y annexés.

Le président s'il s'estime suffisamment informé, prend sa décision par une ordonnance motivée que le greffier en chef notifie aux parties et au Procureur Général ; dans le cas contraire, il ordonne, de la même manière, toutes mesures d'instruction ou d'expertise préalables.

Art. 41. – Dans tous les cas d'urgence, le président du Tribunal Suprême peut, sur simple requête ordonner toutes mesures utiles sans faire préjudice au principal.

Le président fixe un délai de réponse à la partie défenderesse, à laquelle la requête et le délai sont notifiés sans retard par le Greffier en Chef.

Art. 42 *(Ordonnance n° 6820 du 14 avril 1980).* – Les requêtes et réponses visées aux deux articles précédents doivent être déposées au Greffe général en un original et autant de copies qu'il y a de parties en cause, plus trois.

Art. 43. – Le président du Tribunal Suprême peut déléguer les attributions qu'il tient des articles 40 et 41 à un membre titulaire.

La décision de délégation précise l'affaire ou les affaires sur lesquelles elle porte, ou sa durée. Elle fait l'objet de la communication au Greffe général et des notifications prévues par les alinéas 1 et 2 de l'article 24.

Art. 44. – Les ordonnances prises en matière de sursis à exécution et de référé sont rendues sur pièces.

Elles peuvent l'être en tout lieu fixé par le président du Tribunal Suprême ou le membre auquel il a délégué ses attributions.

SECTION IV. – *Conflits de compétence*

Art. 45. – Lorsqu'une question portée devant une juridiction de l'ordre judiciaire ne relève pas de la compétence de l'autorité judiciaire, le Procureur Général en requiert, d'office ou à la demande du Ministre d'État, le renvoi devant le Tribunal Suprême aux fins d'être statué sur le conflit de compétence.

Art. 46. – Les réquisitions motivées du Procureur général entraînent de plein droit, en quelque état que se trouve la procédure et tant qu'il n'existe pas une décision judiciaire définitive, le dessaisissement de la juridiction devant laquelle est portée l'instance.

Les parties ont un délai d'un mois, à compter du réquisitoire de renvoi, pour déposer au greffe général leurs observations accompagnées de toutes pièces utiles.

À l'expiration de ce délai le Greffier en Chef transmet au Procureur Général les mémoires et pièces déposés.

Le Procureur Général transmet, dans les quinze jours, le dossier de l'affaire, ainsi que tous documents de nature à l'éclairer, au président du Tribunal Suprême. Il y joint des conclusions écrites.

Art. 47. – Tous les délais de procédure devant l'autorité judiciaire sont suspendus jusqu'à la décision du Tribunal Suprême.

Art. 48. – Dans les quinze jours à compter de la réception du dossier, le président désigne un membre titulaire du Tribunal Suprême pour faire un rapport, et lui communique le dossier.

Le président fixe également les jour, heure et lieu où le Tribunal se réunira en assemblée plénière pour statuer sur la question de compétence.

Art. 49. – Le Tribunal Suprême juge sur pièces.

S'il estime que le litige relève d'une compétence juridictionnelle, il procède comme il est dit aux articles 50 et 51 ci-après.

Art. 50. – Lorsque le Tribunal Suprême se prononce en faveur de la compétence de l'autorité judiciaire, la juridiction intéressée est, de plein droit, ressaisie de l'affaire.

Le Greffier en Chef informera les parties à domicile par lettre recommandée avec accusé de réception de la date à laquelle l'affaire sera appelée devant ladite juridiction.

Art. 51. – Lorsque le Tribunal Suprême se prononce en faveur de sa propre compétence, la partie la plus diligente le saisit, à peine de déchéance, dans le mois de la notification prévue au second alinéa de l'article 37, ce conformément aux dispositions de l'article 17 ; les délais prévus pour le dépôt de la contre-requête, de la réplique et de la duplique sont réduits de moitié.

Les autres dispositions de la section II sont applicables.

SECTION V. – *Déclaration de conformité du règlement intérieur du Conseil National*

Art. 52. – Le règlement intérieur du Conseil National et les modifications apportées à ce règlement sont transmis au président du Tribunal Suprême par le président du Conseil National dans les huit jours de leur adoption.

Le Tribunal Suprême se prononce, dans un délai d'un mois, sur la conformité de ce règlement ou de ces modifications aux dispositions constitutionnelles ou législatives ; la déclaration du Tribunal Suprême est motivée. Elle est adressée au Prince et au président du Conseil National.

Dans le cas où le Tribunal Suprême déclare que le règlement, ou ses modifications, contient une disposition contraire à la Constitution ou à la loi, cette disposition ne peut être mise en application par le Conseil National.

SECTION VI. – *Dispositions générales*

Art. 53 *(Ordonnance n° 6820 du 14 avril 1980).* – Toutes les transmissions et modifications prévues par les sections II, III et IV sont faites sous pli recommandé à la poste avec demande d'avis de réception.

Toutefois, celles qui sont destinées au Procureur Général sont faites contre récépissé.

Art. 54. – Toutes les pièces relatives aux recours portés devant le Tribunal Suprême sont dispensées du timbre et enregistrées gratis, pourvu que leur destination spéciale y soit indiquée.

Art. 55. – Sont abrogés :

– l'Ordonnance souveraine du 21 avril 1911 sur l'organisation et le fonctionnement du Tribunal Suprême ;

– l'Ordonnance Souveraine du 15 juin 1946 modifiant l'Ordonnance Souveraine du 21 avril 1911 ;

– les articles 64 et 65 de Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif ainsi que toutes dispositions contraires à celles de la présente ordonnance.

SECTION VII. – *Disposition transitoire*

Art. 56. – Jusqu'à la formation de la juridiction prévue à l'article 89 de la Constitution le Tribunal Suprême, tel qu'il est actuellement composé, demeurera en fonction, exercera les compétences prévues à l'article 90 de la Constitution et appliquera les règles de la présente Ordonnance dans toutes les dispositions qui ne sont pas incompatibles avec sa composition.

Ordonnance n° 3270 fixant le tarif des frais et émoluments dus aux avocats-défenseurs en matière de recours devant le Tribunal Suprême

(15 janvier 1965)

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu l'article 29 de Notre ordonnance n° 2984, du 16 avril 1963, sur l'organisation et le fonctionnement du Tribunal Suprême ;

Vu la loi n° 765 du 8 juin 1964, relative à la fixation du tarif des frais et émoluments en matière de recours devant le Tribunal Suprême ;

Il est alloué aux avocats-défenseurs pour les recours devant le Tribunal Suprême des droits fixes et un droit proportionnel dans les conditions et selon les montants ci-après :

A. – Recours comportant indemnisation :	
– Requête ou contre-requête	25,00 F
– Réplique ou duplique	20,00 F
– Plaidoirie	20,00 F
– Correspondance et papeterie	50,00 F
– Droit proportionnel : Montant calculé, selon les règles fixées pour les instances devant la cour d'appel, en fonction de l'indemnité accordée, avec un minimum de	200,00 F
B. – Recours ne comportant pas indemnisation :	
– Requête ou contre-requête	25,00 F
– Réplique ou duplique	20,00 F
– Plaidoirie	20,00 F
– Correspondance et papeterie	50,00 F
– Droit fixe	200,00 F

Loi n° 1.249 portant révision de la Constitution du 17 décembre 1962

(2 avril 2002)

Art. 1er. – L'article 10 de la constitution du 17 décembre 1962 est modifié comme suit :

(Voir l'article 10 de la Constitution du 17 décembre 1962.)

Art. 2. – L'article 11 de la Constitution du 17 décembre 1962 est modifié comme suit :

(Voir l'article 11 de la Constitution du 17 décembre 1962.)

LIVRE IV
DE L'EXÉCUTION FORCÉE DES JUGEMENTS ET ACTES

TITRE I
RÈGLES GÉNÉRALES SUR L'EXÉCUTION FORCÉE

Art. 470. — Nul jugement ni acte ne pourront être mis à exécution, s'ils ne sont revêtus de la formule exécutoire, sauf les cas où la loi en aurait autrement disposé et ceux où le juge aurait ordonné l'exécution sur minute.

Art. 471. — La formule exécutoire sera conçue dans les termes suivants :

En tête du jugement ou acte :

« N..., par la grâce de Dieu, Prince Souverain de Monaco, à tous présents et à venir savoir faisons » :

Texte du jugement ou acte... et à la fin du texte :

« Mandons et ordonnons à tous huissiers à ce requis de mettre le présent (jugement, arrêt, ordonnance ou acte) à exécution ; à Notre *procureur général* d'y tenir la main et à tous officiers de la force publique d'y prêter main-forte, lorsqu'ils en seront légalement requis ».

Art. 472. — Les jugements rendus par les tribunaux étrangers et les actes reçus par les officiers étrangers ne seront susceptibles d'exécution dans la Principauté qu'après avoir été déclarés exécutoires par le tribunal de première instance, à moins de stipulations contraires dans les traités.

Art. 473. — L'exécution des jugements étrangers sera autorisée sans examen du fond, si la réciprocité est admise par la loi du pays où le jugement a été rendu.

En ce cas, les juges se borneront à examiner :

1° Si le jugement est régulier en la forme ;

2° S'il émane d'une juridiction compétente d'après la loi locale, sans qu'il y ait opposition avec la loi monégasque ;

3° Si les parties ont été régulièrement citées et mises à même de se défendre ;

4° Si le jugement est passé en force de chose jugée et s'il est exécutoire dans le pays où il est intervenu ;

5° S'il ne contient rien de contraire à l'ordre public.

Art. 474. — À défaut de réciprocité, le tribunal de première instance examinera le jugement en la forme et au fond et pourra le réviser en tout ou en partie.

Art. 475. — Le demandeur à fin d'exécution devra produire :

1° Une expédition authentique du jugement ;

2° L'original de l'exploit de signification ou de tout autre acte en tenant lieu dans le pays où le jugement aura été rendu ;

3° Un certificat délivré, soit par le juge étranger, soit par le greffier du tribunal qui a statué constatant que le jugement n'est ni frappé ni susceptible d'être frappé d'opposition ou d'appel, et qu'il est exécutoire dans le pays où il est intervenu.

Ces pièces devront être légalisées par un agent diplomatique ou consulaire de la Principauté accrédité auprès de l'État étranger, ou, à défaut, par les autorités compétentes de cet État.

Elles devront, en outre, quand elles ne seront pas rédigées en français ou en italien, être accompagnées de leur traduction en langue française, faite par un traducteur assermenté ou officiel et dûment légalisée.

Art. 476. — Les dispositions des articles 473 et 475 seront observées pour les actes étrangers, en tant qu'elles y sont applicables.

Art. 477. — Les demandes à fin d'exécution des jugements et actes étrangers seront introduites et jugées dans les formes ordinaires.

Art. 478. — Aucun jugement ne pourra être mis à exécution, à peine de nullité, qu'après avoir été signifié à la partie condamnée.

Art. 479 *(Ordonnance du 19 mai 1909).* — Les jugements susceptibles d'opposition ou d'appel qui ordonneraient un paiement ou quelque autre chose à faire par un tiers, ne seront exécutoires à l'égard de ce tiers, à moins que l'exécution provisoire n'ait été prononcée expressément même contre lui, qu'après l'expiration des délais fixés pour l'exercice desdits recours et sur l'attestation du greffier constatant qu'il n'existe à cette époque aucune opposition ni mention d'appel sur le registre prescrit par les articles 121 et 226.

Toutefois, les décisions par défaut du tribunal de première instance ou de la cour, qui n'auraient pas été signifiées à la personne même du défaillant, seront exécutoires contre les tiers deux mois après leur signification, à la charge de rapporter un certificat de l'huissier de la partie poursuivante qui en atteste la date, ainsi que la déclaration susdite du greffier.

Lorsque l'exécution provisoire aura été ordonnée contre les tiers, elle pourra avoir lieu sans autre formalité que la signification du jugement à la partie condamnée et au tiers, la première étant attestée par certificat de l'huissier.

Art. 480. — Il ne pourra être procédé à aucune des saisies mobilières ou immobilières, régies par le présent livre, sauf les exceptions résultant des articles 487, 488 et 489, qu'en vertu d'un titre exécutoire et pour dettes certaines, exigibles et liquides.

Si la dette n'est pas d'une somme d'argent, il sera sursis après la saisie à toutes poursuites ultérieures, jusqu'à ce que l'appréciation en ait été faite par le tribunal.

Art. 481. — Il ne pourra être procédé à aucun acte d'exécution forcée aux jours et heures durant lesquels la signification des exploits est interdite par l'article 146.

Art. 482. — En cas de décès du débiteur, l'exécution commencée sur ses biens sera continuée contre ses héritiers, sans qu'il y ait lieu à la notification prescrite par l'article 745 du Code civil.

La signification du commandement ne sera pas considérée comme un commencement d'exécution.

Toutes significations relatives à l'exécution pourront être faites aux héritiers en la forme et au domicile prévus par l'article 119, si elles ont lieu dans l'année du décès.

Art. 483. — Le créancier pourra cumuler contre son débiteur les divers modes d'exécution autorisés par la loi.

Toutefois, si ce cumul est manifestement inutile, les juges pourront, à la demande du débiteur, restreindre les poursuites à celles pour lesquelles optera le créancier, ou, à défaut d'option, à celles qu'ils détermineront eux-mêmes. Ils ordonneront, dans ce cas, le sursis des autres poursuites et pourront même les annuler, suivant les circonstances.

Art. 484. — La remise de l'expédition exécutoire de l'acte ou du jugement à l'huissier vaudra pouvoir pour toutes exécutions autres que la saisie immobilière.

Art. 485. — Si des difficultés élevées sur l'exécution forcée requièrent célérité, le président du tribunal de première instance y statuera provisoirement en référé et renverra la connaissance du fond au tribunal.

Art. 486. — L'huissier ou autre officier chargé de l'exécution qui serait troublé ou insulté dans l'exercice de ses fonctions dressera procès-verbal, et il sera procédé suivant les règles établies par les lois pénales.

TITRE II
DE L'INDISPONIBILITÉ TEMPORAIRE ET DES SAISIES-ARRÊTS
(Loi n° 1174 du 13 décembre 1994 [52.36])

CHAPITRE Ier
DE L'INDISPONIBILITÉ TEMPORAIRE

Art. 487 *(Loi n° 1174 du 13 décembre 1994 [52.36]).* — Tout créancier peut déposer au greffe général une requête tendant à frapper temporairement d'indisponibilité entre les mains d'un tiers, et dans la limite qu'il fixe, les sommes dues à son débiteur et les rentes, valeurs ou autres biens mobiliers à lui appartenant.

Mention de ce dépôt est faite sur un registre tenu par le greffier qui en délivre récépissé sur le champ. La remise de ce récépissé au tiers détenteur qui en donne un reçu mentionnant la date et l'heure, entraîne immédiatement l'indisponibilité totale du bien, dans la limite de la somme due, même pour des ordres de paiement antérieurement émis ; cette indisponibilité a effet jusqu'à ce que le président du tribunal de première instance ou le juge de paix ait statué par ordonnance au pied de la requête.

Cette ordonnance confirme l'indisponibilité temporaire ou y met fin totalement ou partiellement ; avis en est donné, sans forme, par le greffe général au tiers détenteur et au débiteur qui peuvent obtenir copie de l'ordonnance.

Dès avant cette ordonnance, le débiteur peut demander au juge des référés la mainlevée de l'indisponibilité temporaire.

Art. 488 *(Loi n° 1174 du 13 décembre 1994 [52.36]).* — Si le créancier est muni d'un titre authentique ou privé, cette indisponibilité cesse de produire effet de plein droit deux jours au plus tard après la remise du récépissé au tiers détenteur. Elle prend fin également par la délivrance de l'exploit prévu à l'article 494.

Art. 489 *(Loi n° 1174 du 13 décembre 1994 [52.36]).* — Si le créancier n'est pas muni d'un titre, la requête aux fins d'indisponibilité temporaire doit contenir demande d'autorisation de saisie-arrêt.

Dans le cas visé au dernier alinéa de l'article 487, si l'autorisation de saisie-arrêt relève de sa compétence, le président du tribunal de première instance statue en la forme des référés sur l'indisponibilité temporaire et sur l'autorisation de saisie-arrêt par une même ordonnance.

CHAPITRE II
DES SAISIES-ARRÊTS

Section I. — Des dispositions communes

Art. 490 *(Loi n° 1174 du 13 décembre 1994 [52.36]).* — Tout créancier peut, en vertu d'un titre, saisir-arrêter entre les mains d'un tiers les biens visés à l'alinéa 1 de l'article 487.

Sous réserve des dispositions de l'article 493, à dater du jour où elle est faite, la saisie-arrêt frappe ces biens d'une indisponibilité telle que prévue à l'alinéa 2 de l'article 487, mais à concurrence du montant déterminé, sous sa responsabilité, par le créancier saisissant, en principal, intérêts et frais, dans l'exploit visé à l'article 494.

Art. 491 *(Loi n° 1174 du 13 décembre 1994 [52.36]).* — À défaut de titre, la saisie-arrêt peut avoir lieu en vertu de la permission du juge et pour la somme qu'il fixe. Sous réserve des dispositions de l'article 493, les biens saisis-arrêtés ne sont frappés d'indisponibilité qu'à concurrence de cette somme.

Art. 492 *(Loi n° 1174 du 13 décembre 1994 [52.36]).* — Jusqu'à la date de l'audience fixée par l'exploit prévu à l'article 500-1, le débiteur saisi peut, dans tous les cas, se pourvoir en référé contre l'estimation du montant à concurrence duquel la saisie a été pratiquée et, s'il échet, contre l'autorisation délivrée en application des dispositions de l'article 491.

Art. 493 *(Loi n° 1174 du 13 décembre 1994 [52.36]).* — Lorsque la saisie-arrêt porte sur un meuble corporel, elle le frappe d'une indisponibilité totale.

Art. 494 *(Loi n° 1174 du 13 décembre 1994 [52.36]).* — La saisie-arrêt est formée par un seul exploit signifié tant au tiers saisi qu'au débiteur saisi.

Cet exploit contient, à peine de nullité, outre les mentions requises par les articles 136 et suivants :

1°) l'énonciation du titre ou de la permission du juge, sans qu'il soit nécessaire d'en donner copie ;

2°) l'énonciation de la somme pour laquelle la saisie est faite.

Section II. — De la saisie-arrêt des sommes d'argent pratiquée par un créancier ayant un titre exécutoire

Art. 495 *(Loi n° 1174 du 13 décembre 1994 [52.36]).* — La saisie-arrêt faite en vertu d'un titre exécutoire emporte attribution au profit du créancier saisissant, à concurrence du montant de sa créance indiqué dans l'exploit, des sommes disponibles dues par le tiers saisi au débiteur saisi. Elle rend le tiers saisi personnellement débiteur des causes de la saisie dans la limite des sommes qu'il détient, et sous les conditions qui suivent.

Art. 496 *(Loi n° 1174 du 13 décembre 1994 [52.36]).* — Le tiers saisi déclare à l'huissier, sur interpellation, s'il doit au débiteur ou détient pour son compte une somme d'argent qui suffit au paiement de la créance du saisissant et à défaut, il en communique le montant. Il doit également déclarer s'il y a lieu, les saisies-arrêts, les cessions de créances, ou délégations antérieures. Cette déclaration est consignée au pied de l'exploit et signée par le tiers saisi.

En cas de refus de déclaration ou de fausse déclaration, la sanction prévue par l'article 500-5 est applicable.

Notification de la déclaration est faite au débiteur saisi par le créancier saisissant qui doit, s'il échet, notifier l'exploit de saisie-arrêt et la déclaration du tiers saisi aux cessionnaires de la créance, aux délégataires et aux créanciers saisissants antérieurs.

Ces notifications sont faites par exploit d'huissier.

Art. 497 *(Loi n° 1174 du 13 décembre 1994 [52.36]).* — Dans le délai de quinze jours à compter de la dernière notification, le débiteur saisi, le créancier saisissant et tout intéressé peuvent,